Date de dépôt : 13 septembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Dene ys : Conseil municipal de Ve yrier : usage abusif et contraire au droit supérieur des huis clos ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

« Les autorités de la Commune de Veyrier — certes man ifestement animées par une volonté de faire figure de l aboratoire en matière de néolibéralisme - semblent avoir une conception assez particulière du rôle et du fonctionnement des parlements.

Il s'avère en effet, à la lecture des débats tenus au Conseil municipal de Veyrier, que les huis clos s'y mu ltiplient, sans que des raisons légitimes semblent le justifier.

Ainsi, s'il est admissible que des rec ours ou d'ossiers touchant des personnes particulières (naturalisations, grâces, etc.) puissent faire l'objet de huis clos, i l'est pour le moi ns étonnant que des débats tenus dans un Conseil municipal ne soient pas ouverts, par principe, au public.

Or, par exemple, dans sa séance du 10 mai 2011, les débats du Conseil municipal de Veyrier ont eu la teneur suivante pour le point 10 de son ordre du jour qui concernait le statut de son personnel municipal :

- 10. Propositions du Conseil administratif a) Règlement du personnel communal (prop n° 11.08)
- M. BARTH indique que le Conseil administratif souhaite une suspension de séance de 5 minutes.

Cette demande de suspension de séance est acceptée à l'unanimité.

La séance reprend.

IUE 1223-A 2/5

M. PROST fait part du souhait que ce point de l'ordre du jour soit traité à huis clos, afin d'éviter tout débat politique et émotionnel avant le travail en commission. Ce huis clos est souhaité en regard de l'intérêt prépondérant de ce sujet.

- M. DUFFEY indique qu'il ne partage pas cette demande de huis clos car cet objet peut parfaitement être renvoyé en commission sans que cela ne donne lieu à un long débat. Cette demande de huis clos instille le doute quant au fait que l'on ne souhaite pas exprimer un certain nombre de choses en présence du public, ce qu'il ne partage en aucun cas. C'est pourquoi, il ne le votera pas et propose que cet objet soit renvoyé en Commission des finances sans débat ce soir.
- M. GAVILLET indique que son groupe soutient la demande de huis clos sur ce sujet sensible car il sera it mauvais de créer des tensions avant que la commission municipale ait pu étudier tous les aspects du texte proposé par le Conseil administratif.
- M. LUISIER rejoint l'avis exprimé par M. DUFFEY. Il ne s'agit pas de débattre de ce sujet avant que la commission municipale qui sera mandatée pour l'examiner l'ait effectué.
- M. JEANNERET a le sentiment que chaque fois que des personnes du public sont concernées par un sujet, l'on demande le huis clos. De ce fait, lors de la prochaine baisse du centime, il s'agira également de demander le huis clos, si un contribuable est présent, il est parfaitement opposé à cette demande de huis clos
- M. MULLER estime ce huis clos inutile car il n'y aura pas de débat ce soir à ce sujet.

La demande de huis clos est acceptée par 11 oui, 9 non et 1 abstention.

Le huis clos est prononcé.

On appréciera particulièrement la première intervention de M. Prost :

- « fait part du souhait que ce point de l'ordre du jour soit traité à huis clos, afin d'éviter to ut débat politique et émotionnel avant le tra vail en commission. Ce huis clos est souhaité en regard de l'intérêt prépondérant de ce sujet ».
- « Afin d'éviter tout débat politique » ! Mais que voilà une bonne raison à invoquer au sein d'un Conseil municipal destiné justement à débattre des enjeux publics !

En 2010, le 11 mai et le 15 juin, il en était déjà de même, cette fois pour l'acquisition d'un terrain :

3/5 IUE 1223-A

11 Mai 2010:

- 11. Propositions du Conseil administratif.
- a) Acquisition parcelle 2458, fe 22, route de Veyrier 263 (prop. n°10.08).
- M. BARTH indique que le Conseil administratif sollicite une interruption de séance.

Cette interruption de séance est acceptée à l'unanimité (18 oui).

La séance reprend.

M. BARTH indique que le Conseil adm inistratif demande le huis clos pour ce point conformément à l'article 26, lettre c, du règlement du Conseil municipal.

Le vote sur le huis clos est accepté par 17 oui, un non et une abstention.

L'entrée en matière sur cette propos ition est acceptée à l'unanimité (19 oui).

Le renvoi de cette proposition aux Commissions d'aménagement du territoire et environnement et des fin ances et admi nistration est accepté à l'unanimité (19 oui).

Le huis clos est levé.

15 juin 2010

8. Acquisition parcelle 2458, fe 22, route de Veyrier 263 (prop. n°10.08).

Rapports de la Commission d'aménagement du territoire et environnement du 18 mai 2010 et de la Commission des finances du 8 juin 2010.

Délibération.

M. BARTH indique que le Conseil administratif souhaite une suspension de séance de cinq minutes.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité (21 oui).

La séance reprend.

M. BARTH i ndique que le Conseil administratif souhaiterait la déclaration du huis clos de la séance du Conseil municipal pour le point 8 de son ordre du jour de ce soir.

(...)

Le huis clos est déclaré.

La présidente donne lecture d e la proposition du rapport de la Commission d'aménagement du territoire et environnement.

Ce rapport est accepté à l'unanimité (21 oui).

IUE 1223-A 4/5

La présidente donne lecture d e la proposition du rapport de la Commission des finances.

Ce rapport est accepté à l'unanimité (21 oui).

Le huis clos est levé.

Il semble que, cette fo is, le hu is clos était motivé par la présence du locataire du bien ici acquis par la commune. »

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si cette p ratique des huis clos pour de tels objets lui semble conforme au droit cantonal et au droit fédéral et s'il n'estime pas devoi r intervenir pour faire ce sser ces pr atiques contraires aux principes de transparence indispensables à l a saine vie démocratique, si chère aux habitantes et habitants de notre pays?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la question posée, le Conseil d'Etat rappelle que les attributions des communes et plus particulièrement des conseils municipaux sont définies par les articles 29 et suivants de la loi sur l'administration des communes (B 6 05 - LAC).

La LAC confère é galement au conseil municipal la com pétence de s'organiser et de gé rer ses séances, notamment en édictant son propre règlement en application de l'article 17 LAC.

La question posée par l'auteur de l'interpellation touche ainsi le déroulement d'une séa nce de conseil m unicipal et une décision prise à la majorité de ses membres ce qui respecte le principe de l'article 20 LAC. Sauf à violer le principe de l'autonomie communale prévue aux articles 50 de la constitution fédérale et 2 de la LAC, l'autorité de surveillance des communes ne saurait ainsi s'immiscer dans l'es actes d'organisation de cel ui-ci et de gestion de ses séances.

Toutefois, l'institution du huis clos doit être utilisée avec circonspection puisqu'elle viole le principe général de publicité des débats à l'art. 18 LAC mais également à l'art. 16 de la loi s ur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08).

5/5 IUE 1223-A

Les séances peuvent se dérouler à huis-clos dans les cas où la loi le prévoit expressément ou en raison d'un intérêt public ou privé prépondérant, tel que l'atteinte à la sphère privé d'un individu ou de permettre le bon fonctionnement des institutions. Cette notion, comme le relève l'exposé des motifs et le rapport de votre commission judiciaire sur la LIPAD, renvoie à la liste exemplative de l'article 26 LIPAD à titre d'illustration.

C'est pour les raisons exposées ci-dessus que, Madame Michèle Kunzler, Conseillère d'Etat en charge du département de l'intérieur et de la mobilité par l'intermédiaire duquel le Co nseil d'Etat exerce son autorité de surveillance, a rapp elé les principes de la bonne utilisation du huis-clos à l'exécutif de la commune de Veyrier afin qu'il le transmette au Président du conseil municipal pour lui signaler les principes évoqués ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Mark MULLER